

Dommmages Ouvrage

Hors Construction d'une Maison Individuelle

LLOYD'S

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : LLOYD'S Insurance Company S.A. agissant sur le fondement de l'agrément accordé par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro de référence 682.594.839 RPM .

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance dommages est destiné à garantir les constructions neuves ou réhabilitations en cas d'attente à la solidité de l'ouvrage ou d'impropriété à destination de l'ouvrage, pendant une durée de 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Qu'est qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- Dommages compromettant la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction
- Dommages Affectant lesdits ouvrages les rendent impropres à leur destination ;
- Dommages affectant la solidité de l'un des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- La responsabilité civile Décennale du maître de l'ouvrage en sa qualité constructeur non réalisateur
- Les dommages immatériels subis par le propriétaire de la construction résultant directement d'un dommage d'ordre décennal survenu après-réception.
- Les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues pendant une période de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage
- Les dommages aux existants, c'est-à-dire les dommages compromettant la solidité des parties anciennes ou qui sont la conséquence directe des travaux neufs objets de l'opération de construction Garantie.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- Les avoisinants c'est-à-dire, Les constructions contigües, mitoyennes ou voisines de l'opération de construction désignée aux Conditions Particulières qui, existant avant l'ouverture du chantier, appartenant ou non au maître de l'ouvrage mais ne faisant pas l'objet des travaux.
- Les lots de travaux non repris aux conditions particulières portant sur le second œuvre.
- les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;
- les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

La garantie du contrat ne s'applique pas aux dommages résultants exclusivement :

- 1) Du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;
- 2) Des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;
- 3) De la cause étrangère, et notamment :
 - Directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion,
 - De trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,
 - De la guerre étrangère, guerre civile, confiscation, expropriation, nationalisation ou réquisition, effets directs ou indirects du risque nucléaire.

Sont également exclues avec toutes leurs conséquences :

- 4) Les dommages subis par les avoisinants ;
- 5) Les travaux de technique non courante.

Sont exclus des garanties visées à l'Article 1.2, lorsque l'assuré au jour du sinistre est le souscripteur, les dommages résultants :

- De l'absence de travaux qui, prévus ou non aux marchés des constructeurs, auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction et dont la non-exécution a entraîné des dommages
- D'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages



Où suis-je couvert ?

- Exclusivement sur l'ouvrage désigné aux conditions particulières situées en France à l'exclusion de Wallis et Futuna.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le questionnaire lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de travaux :

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur tout élément venant modifier l'une quelconque de ses déclarations et particulièrement :

- Toute substitution d'un intervenant à un autre,
- toute augmentation d'au moins 20% du coût total de construction prévisionnel due à une modification du programme initial,
- toute modification, surélévation, transformation de l'opération de construction, toute adjonction de bâtiment,
- tout arrêt de travaux devant excéder 30 JOURS.

Les déclarations, relatives aux éléments nouveaux, auxquelles sont jointes les observations et, s'il y a lieu, les réserves du contrôleur technique, doivent être faites préalablement à la modification.

Au plus tard à la réception du chantier :

- fournir à l'assureur, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits tant par lui-même que par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- déclarer à l'assureur la réception de travaux, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ;
- notifier le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre ;
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre ;
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables à la souscription du contrat et en cas d'avenant de changement de modification du risque (changement du montant total des travaux assurés).
- Les paiements peuvent être effectués par virement ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières et, au plus tôt, le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.
- Les garanties prennent effet à la date de prise d'effet et cessent après une période de 10 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage désignée aux conditions particulières.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à l'assureur Lloyd's of London représenté par le mandataire général des souscripteurs du Lloyd's pour leurs opérations en France et à Monaco - LLOYD'S FRANCE SAS - 8-10, rue Lamennais, 75008 Paris, uniquement pour les cas suivants :

- En cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence.
- En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti